

Communication FINMA sur la surveillance 05/2021

Prévention et lutte contre l'écoblanchiment

3 novembre 2021

1 Introduction

La demande des clients et investisseurs pour des produits et services financiers durables a augmenté rapidement au cours des dernières années. Par conséquent, le nombre de produits financiers se référant à la durabilité¹, par exemple qui se présentent comme « durables », « verts » ou « ESG » (*environment, social, governance*), a aussi considérablement crû.

Différentes initiatives ont été lancées aux niveaux national² et international et, à l'étranger, de plus en plus de mesures réglementaires sont prises afin d'accroître en particulier la transparence en matière de durabilité pour les investisseurs et les clients. En Suisse, à ce jour, des prescriptions prudentielles spécifiques pour les produits et services financiers se référant à la durabilité font défaut. Cela augmente le danger de voir des clients et des investisseurs, intentionnellement ou non, trompés sur les propriétés durables de produits et services financiers (pratique de l'« écoblanchiment », *greenwashing*).

Sur la base de son objectif stratégique de contribuer au développement durable de la place financière suisse, la protection des investisseurs et des clients dans le domaine de la durabilité – outre la prise en compte des risques financiers découlant du changement climatique pour les établissements financiers et le système financier³ – est une priorité pour la FINMA. Il s'agit ici plus particulièrement de la prévention et de la lutte contre l'écoblanchiment. Dans ce contexte, la FINMA poursuit, dans le cadre de ses possibilités prudentielles, le but de protéger les investisseurs et les clients contre des comportements commerciaux illicites et de garantir que ceux-ci ne soient pas trompés sur la prétendue durabilité de produits et services financiers.

¹ Le terme de « durabilité » doit être compris au sens large dans la présente communication sur la surveillance, une définition uniforme de cette notion faisant défaut. De même, la « référence à la durabilité » doit être aussi comprise au sens large, afin qu'il puisse être tenu compte de la protection des investisseurs et des clients. La référence à la durabilité d'un produit financier peut notamment se fonder sur des mentions telles que « durable », « vert », « écologique » ou « ESG » (*environment, social, governance*), comme par exemple dans la dénomination du produit, dans la documentation du produit ou dans la publicité qui en est faite. Est déterminant le fait que les investisseurs ou les clients puissent avoir l'impression que la durabilité constitue l'une des propriétés essentielles du produit financier.

² Cf. par exemple le [guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés](#) de l'ASB de juin 2020 ou le document « [Asset Management durable : les messages essentiels et les recommandations de la SFAMA et de SSF](#) » du 16 juin 2020 (état : 15 octobre 2021).

³ Pour les établissements financiers, les conséquences du changement climatique peuvent se traduire à long terme par des risques financiers significatifs. Pour les participants au marché, le changement climatique comporte d'une part des risques physiques, par exemple ceux issus de catastrophes naturelles dues au climat et des coûts qui en découlent. D'autre part, les établissements financiers peuvent être touchés indirectement par des risques dits de transition, qui découlent notamment des mesures prises dans le domaine de la politique climatique. Par exemple, des actifs illiquides pourraient, dans des secteurs concernés, être exposés à des risques accrus d'évaluation dans les bilans d'établissements financiers.

En outre, l'écoblanchiment peut être synonyme pour les acteurs du marché et la place financière suisse de risques, notamment juridiques et de réputation, exacerbés en conséquence par une activité transfrontière. La FINMA attend donc que ces risques soient pris en compte de manière adéquate.

Les placements collectifs de capitaux occupent une place centrale parmi les produits financiers se référant à la durabilité. Avec une croissance qui a presque doublé durant la seule année 2020, leur volume sur le marché dépasse pour la première fois celui des placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité⁴.

Dans le domaine de la gestion de placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité, la FINMA met l'accent sur la prévention et la lutte contre l'écoblanchiment dans les domaines suivants :

- i. informations concernant la durabilité au niveau du fonds (chiffre 2 ci-après), et
- ii. organisation appropriée au niveau de l'établissement concernant la gestion de ce type de produits (chiffre 3 ci-après).

En outre, les prestataires de services financiers proposant des produits financiers se référant à la durabilité sont sensibilisés au fait que le processus de conseil (au point de vente) comporte également des risques d'écoblanchiment (chiffre 4 ci-après).

2 Informations quant à la durabilité des placements collectifs de capitaux suisses

Des dénominations telles que « durable », « vert » ou « ESG » peuvent plaire aux investisseurs pour lesquels les caractéristiques durables d'un placement constituent un critère essentiel dans leur prise de décision en matière de placement. Si un placement collectif suisse se présente de la sorte – ou se réfère à la durabilité d'une autre manière – la FINMA accorde une attention particulière, lors de l'approbation et de la surveillance, aux explications portant sur les caractéristiques durables avancées. Elle veille à ce qu'elles soient publiées de manière adéquate et vérifie que les investisseurs ne soient pas trompés à leur propos.⁵

⁴ Cf. « [Swiss Sustainable Investment Market Study 2021](#) », Swiss Sustainable Finance (SSF) / Center for Sustainable Finance & Private Wealth, Université de Zurich, p. 4 et 16 (état : 15 octobre 2021).

⁵ La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués (art. 12 al. 1 de la loi sur les placements collectifs [LPCC ; RS 951.31]). En outre, les documents des fonds des placements collectifs de capitaux doivent respecter les exigences minimales concernant leur contenu (cf. à ce propos notamment l'art. 35a de l'ordonnance sur les placements collectifs [OPCC ; RS 951.311], l'annexe 6 de l'ordonnance sur les

Au vu de ce qui précède, les documents de fonds⁶ des placements collectifs de capitaux suisses doivent contenir les informations nécessaires à une prise de décision éclairée en matière de placement. Compte tenu de la diversité des stratégies durables possibles, des axes thématiques ainsi que de l'absence de définitions, de classifications et de méthodes de mesures généralement valables, parvenir à une certaine transparence concernant les placements collectifs de capitaux suisses se référant à la durabilité est une tâche exigeante, mais indispensable pour la protection des investisseurs. En février 2021, la FINMA a informé les directions de fonds de ses attentes concernant le contenu des documents de fonds pour les placements collectifs suisses se référant à la durabilité.

Dans la pratique, la FINMA considère par exemple - concernant les placements collectifs de capitaux suisses - les constellations suivantes comme relevant de l'écoblanchiment (tromperie) ou y voit au moins un risque potentiel d'écoblanchiment en raison d'un manque de transparence vis-à-vis des investisseurs :

- Le placement collectif se réfère à la durabilité sans qu'une politique/stratégie de placement durable ne soit effectivement suivie.
- Le placement collectif se réfère à la durabilité et sa politique/stratégie de placement mentionne des informations sur l'approche durable utilisée (par ex. approche *best in class*, approche visant l'intégration de facteurs ESG, *stewardship*), toutefois sans que l'approche mentionnée ne soit mise en œuvre.
- Le placement collectif se réfère à la durabilité, mais la politique de placement autorise une part prépondérante de placements non durables qui s'inscrivent en contradiction, ou sont à tout le moins en dissonance, par rapport à l'approche durable suivie. Ainsi, pour les investisseurs, une part essentielle des placements ne sera pas investie comme ils pourraient s'y attendre.
- Le placement collectif se réfère à la durabilité, mais la politique/stratégie de placement ne se justifie comme durable que sur la base de critères d'exclusion déjà largement répandus, sans être liée à des composantes spécifiques de durabilité plus étendues.
- Le placement collectif se réfère à la durabilité, en utilisant des termes comme « impact » ou « carbone zéro », sans que les effets ou les économies réalisés ne soient mesurables ou prouvables.
- Le placement collectif se réfère à la durabilité, mais les documents du fonds ne fournissent pas d'explication, ou seulement des explications

services financiers [OSFin ; RS 950.11] ainsi que l'art. 102 LPCC). De plus, les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information (art. 20 al. 1 LPCC).

⁶ Par « documents de fonds », on entend le contrat de fonds, le règlement de placement ou le contrat de société ainsi que le prospectus (si existant).

très générales, quant à la politique/stratégie de placement correspondante et/ou à la sélection des placements autorisés ainsi qu'à l'intégration des critères durables dans le processus de décision de placement. Les investisseurs ne peuvent pas se faire une image de la prise en compte de la durabilité et ce, en raison d'un manque de détails ou d'un manque de transparence.

Rétrospectivement aussi, il devrait être présenté aux investisseurs, dans le cadre d'un *reporting* sur la durabilité, la mesure dans laquelle un placement collectif suisse se référant à la durabilité a atteint ses objectifs de durabilité. La FINMA recommande donc, au sens d'une bonne pratique et à des fins d'information adéquate des investisseurs, que le *reporting* sur la durabilité concernant les placements collectifs suisses se référant à la durabilité présente un niveau élevé de transparence.

3 Organisation des établissements qui gèrent des placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité

Les établissements qui gèrent des placements collectifs de capitaux doivent disposer d'une organisation adéquate.⁷ Concernant les établissements qui gèrent des placements collectifs de capitaux suisses ou étrangers se référant à la durabilité, la FINMA considère notamment les aspects suivants quant à l'adéquation de l'organisation adéquate :

- Processus de décision en matière de placements, *investment controlling*, gestion des risques : dans le cadre du processus de décision en matière de placement, il convient de veiller à l'intégration des critères liés à la durabilité et à leur respect. Ils doivent en outre être vérifiés dans le cadre de contrôles des risques indépendants.
- Expertise et connaissances : il convient de veiller à ce que tant l'organe responsable de la haute direction, du contrôle et de la surveillance que le niveau opérationnel disposent des connaissances notamment techniques nécessaires dans le domaine de la durabilité.
- Stratégie durable : il convient de veiller à ce que l'organe responsable de la haute direction, du contrôle et de la surveillance définisse la stratégie à suivre en matière de durabilité.
- Notations, outils et données liés à la durabilité : il convient de veiller à une vérification et à une surveillance adéquates des fournisseurs externes de données ainsi qu'à la validation des informations correspondantes lors de la sélection et de l'utilisation des notations, outils, analyses et données externes liés à la durabilité.

⁷ Cf. à ce propos notamment l'art. 9 de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1), l'art.14 al. 1 let. c LPCC ainsi que l'art. 20 al. 1 LPCC.

Le caractère adéquat de l'organisation implique en particulier que la stratégie durable des placements collectifs suisses ou étrangers se référant à la durabilité soit garantie et que, dans le cadre de la gestion des risques, les risques inhérents à la durabilité soient identifiés en plus des risques de placement classiques.

4 Règles de conduite au point de vente (*point of sale*)

Le processus de conseil (au point de vente) recèle en principe aussi des risques d'écoblanchiment quand des produits se référant à la durabilité sont proposés. Ces risques doivent être limités par les prestataires de services financiers, notamment au vu de leur éventuelle responsabilité civile. Actuellement, la loi sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1) ne contient aucune disposition spécifique en matière de lutte contre l'écoblanchiment. Il n'est en particulier pas possible de déduire de la LSFin des obligations spécifiques qui détermineraient comment, au point de vente, les préférences du client en matière de durabilité devraient être prises en compte. La FINMA salue le fait que le Conseil fédéral réfléchisse à adapter en conséquence le droit des marchés financiers⁸. D'ici à leur éventuelle mise en œuvre, les instructions de la branche peuvent contribuer à prévenir et à lutter contre l'écoblanchiment. Dans ce contexte, il convient notamment de se référer au « Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés » de l'Association suisse des banquiers de juin 2020⁹ qui contient des recommandations quant à l'intégration progressive de critères durables dans le processus de conseil pour l'ensemble des produits financiers auprès des clients privés. La FINMA salue cette initiative, laquelle peut – à l'instar des principes déjà mentionnés (chiffres 2 et 3) – contribuer à diminuer le risque d'écoblanchiment au point de vente.

5 Perspectives

La prévention et la lutte contre l'écoblanchiment sur les marchés financiers demeurent une priorité aux niveaux tant national qu'international. La FINMA suit les évolutions dans ce domaine, soutient – conformément à son mandat – le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) concernant les travaux en cours sur la finance durable et s'engage – dans le cadre de son activité de surveillance et de ses possibilités juridiques – à prévenir et lutter contre l'écoblanchiment. L'accent est mis sur la protection des investisseurs et des clients ainsi que sur la prévention des potentiels risques

⁸Cf. [communiqué de presse du Conseil fédéral du 11 décembre 2020](#), « Le Conseil fédéral présente des propositions concrètes pour une place financière suisse durable » (état : 15 octobre 2021).

⁹ Cf. « [Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés](#) » de l'ASB de juin 2020 (état : 15 octobre 2021).

juridiques et de réputation pour les acteurs des marchés financiers et la place financière suisse.